

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.005 du 8 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2007 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du ministre de l'intérieur d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi de 1980 datée du 12 juillet 2005, ainsi que l'ordre de quitter le territoire » du 25 juillet 2007, notifiée le 15 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2008, convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2000 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général adjoint aux réfugiés et apatrides le 28 novembre 2003. Le 26 décembre 2003, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n°177.213 du 27 novembre 2007.

1.2. Le 12 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht,.

1.3. Le 25 juillet 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée avec ordre de quitter le territoire, le 25 juillet 2007, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé affirme qu'un retour au pays d'origine s'apparenterait à un « traitement inhumain ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un « traitement inhumain ». En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant (C.E., 11 oct. 2002, n°111444). En effet, ce qu'il lui est demandé est de se conformer à la législation belge en la matière.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (témoignages et liens d'amitié) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (Conseil d'Etat arrêt n°121.565 du 10/07/2003).

Le requérant invoque également la présence des attaches sociales durables établies en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de ses liens privés, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (Conseil d'Etat – Arrêt n°122320 du 27/08/2003). »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives. »

2.2. En une première branche, il affirme que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en considérant qu'il ne faisait valoir aucune circonstance exceptionnelle.

2.3. En une seconde branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu à ses arguments en ce qu'il avait avancé « la rupture avec son milieu d'origine et les grandes difficultés que représenteraient pour lui l'abandon d'une situation certes inconfortable pour sauter vers l'inconnu » comme circonstance exceptionnelle et non la longueur du séjour en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, il apparaît clairement que le paragraphe dans lequel il est mentionné que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », est purement formel et ne constitue pas une analyse du fond du dossier mais bien un examen de la recevabilité de la demande tel que prévu à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce que ce paragraphe souligne, ce n'est pas l'absence d'éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire, mais le fait que les éléments invoqués n'ont pas de caractère exceptionnel.

3.2. En ce qui concerne la seconde la seconde branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, cet aspect du moyen manque en fait. En effet, il ressort clairement de la décision attaqué que la partie défenderesse a pris en considération non seulement le longueur du séjour mais aussi « la présence des attaches sociales durables établies en Belgique » en son paragraphe 3.

En effet, s'il est vrai que l'acte attaqué s'est prononcé sur la longueur du séjour alors que cet élément n'avait pas invoqué, force est de constater que le requérant n'explique pas en quoi cela lui aurait causé grief.

3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Dès lors, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit mai deux mille huit par :

P. HARMEL, .

S. MESKENS, .

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.

